

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1913

DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE (FONDS BLEU) POUR FINANCER TOUTE DÉPENSE VISANT LA PRÉSERVATION ET LA PÉRENNITÉ DU LAC DAVIGNON

CONSIDÉRANT QUE la Ville a sur son territoire un actif important, soit le lac Davignon, considéré comme essentiel à tous les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le lac Davignon est la source d'eau potable de la Ville et a une vocation récréative importante qui rayonne dans la région;

CONSIDÉRANT QUE des actions et des sommes importantes doivent être investies pour tenir le lac Davignon en bonne santé;

CONSIDÉRANT les enjeux importants du lac Davignon, notamment les enjeux liés aux espèces aquatiques exotiques envahissantes, le contrôle des sédiments, la protection des berges et la qualité des eaux de baignade et de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la Ville souhaite créer une réserve financière appelée fonds Bleu, afin d'assurer de préserver et d'assurer la pérennité du lac Davignon;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 569.1 et suivants de la *Loi des cités et villes*, une municipalité peut créer une réserve financière pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 19 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil de la Ville de Cowansville décrète ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le conseil décrète la création d'une réserve financière (Fonds bleu) pour financer toute dépense visant la préservation et la pérennité du lac Davignon, notamment par l'achat d'équipements ou fournitures, d'honoraires professionnels ou de services techniques.

Article 2 – Montant projeté

Le montant maximal de la réserve financière est de 1 000 000 \$.

Article 3 – Financement

Les sommes affectées annuellement proviendront du fonds général, sur résolution du Conseil.

De plus, le Conseil peut affecter, par résolution, les sommes non utilisées de son excédent de fonctionnements affecté du fond réservé en vue d'assurer la pérennité du lac Davignon au renflouement de la présente réserve.

Article 4 – Durée

La réserve financière a une durée de dix (10) ans commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2033.

Article 5 – Territoire visé

La réserve financière sera créée au profit de l'ensemble du territoire et sera constituée des sommes qui y sont affectées ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve créée en vertu de ce présent règlement doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 99 de la *Loi sur les cités et Villes*.

Article 6 – Disposition de l'excédent

À la fin de son existence, le Conseil affectera l'excédent des revenus sur les dépenses de la présente réserve financière, soit :

- À toute autre réserve ayant un objet similaire visant le lac Davignon ou à défaut ;
- À l'excédent de fonctionnement non affecté.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, GREFFIÈRE



COWANSVILLE

CERTIFICAT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1913
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER
TOUTE DÉPENSE VISANT LA PRÉSERVATION ET LA PÉRENNITÉ DU LAC
DAVIGNON**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022
ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2023
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER LE 13 FÉVRIER 2023
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 22 FÉVRIER 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 FÉVRIER 2023**

Madame Sylvie Beaugard, mairesse

Madame Julie Lamarche, OMA, greffière